

Ministère
de l'Éducation Nationale

3/

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des sites, perspectives
et paysages

Palais-Royal, le

19

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes dans sa séance du 21 Juin 1946,

A r r ê t é

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des Hautes-Alpes le hameau des Andrieux, commune de Guillaume-Peyrouse, dans le Valgaudemar.

Parcelles cadastrales comprises :

Section B : n° 235 à 353 et n° 1161

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Guillaume-Peyrouse et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. /.

PARIS, le 11 8 OCTO 1946

Par déléation,

Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS